

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS402/2
8 décembre 2009

(09-6309)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – UTILISATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO DANS LES MESURES ANTIDUMPING CONCERNANT DES PRODUITS EN PROVENANCE DE CORÉE

Demande de participation aux consultations

Communication du Japon

La communication ci-après, datée du 3 décembre 2009 et adressée par la délégation du Japon à la délégation des États-Unis, à la délégation de la Corée et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Me référant à la demande de consultations présentée par la Corée dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 26 novembre 2009 sous la cote WT/DS402/1, G/L/913, G/ADP/D80/1 et intitulée "*États-Unis – Utilisation de la réduction à zéro dans les mesures antidumping concernant des produits en provenance de Corée*", j'ai l'honneur, d'ordre de mes autorités, d'informer les Membres consultants et l'Organe de règlement des différends que le Japon désire être admis à participer à ces consultations, conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Le Japon a un intérêt commercial substantiel dans ces consultations. Les produits visés par les mesures en cause sont les "tôles en acier inoxydable, en rouleaux", les "feuilles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux" et les "lames de scie diamant et leurs parties", produits que le Japon exporte également vers les États-Unis. Les consultations se rapportent en outre à la méthode de la réduction à zéro appliquée par les États-Unis dans leurs procédures antidumping que le Japon a contestées dans le différend "*États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*" (DS322).
